

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un ensemble immobilier pour le Groupement de Gendarmerie Départemental de Haute-Marne
et la Compagnie de Gendarmerie de Chaumont, avenue de la République, à Chaumont (52)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Haute-Marne - 1 rue du Cdt Hugué - 52000 CHAUMONT », reçu le 6 février 2020, complété le 27 février 2020 et le 24 mars 2020, relatif au projet de création d'un ensemble immobilier pour le Groupement de Gendarmerie Départemental de Haute-Marne et la Compagnie de Gendarmerie de Chaumont, av. de la République, à Chaumont (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 13 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un ensemble immobilier composé d'une gendarmerie, ses locaux de service et 31 places de parking ouvertes au public, ainsi que de 70 logements répartis dans 6 bâtiments collectifs, 6 maisons individuelles de service et 127 places de parkings ;
- qui crée une surface de plancher de 12 325 m² sur un terrain de 25 000 m² ;
- qui vise un changement d'usage du site pour un usage qualifié de sensible (résidentiel et tertiaire avec présence d'adultes, de travailleurs et d'enfants) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site :
 - ayant accueilli historiquement la caserne militaire Foch, actuellement démantelée, ayant notamment accueilli des activités d'ateliers et de stockage de véhicules ;
 - qui a fait l'objet d'investigations sur les sols pollués qui révèlent la présence de contaminations diffuses dans les sols en métaux et hydrocarbures, ainsi que d'une contamination concentrée en mercure, et d'une anomalie en zinc ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier comporte notamment une analyse des enjeux sanitaires qui conclut que
 - en considérant comme voies et milieux d'exposition : l'inhalation d'air ambiant intérieur, l'état des sols actuels apparaît compatible avec l'aménagement prévu constitué de :
 - bâtiments résidentiels et tertiaires sans niveau de sous-sol,
 - avec des espaces extérieurs mais sur sols recouverts
 - et accueillant des résidents adultes et enfants ainsi que des travailleurs sur site ;
 - mais pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de veiller à :
 - réduire voire supprimer de la pollution autant que possible ;
 - si l'élimination totale de la pollution n'est pas envisageable, proposer des solutions pour réduire voir supprimer l'exposition ;
 - si des contaminations restent en place, réaliser régulièrement un programme de surveillance de l'évolution des pollutions restantes (sol, air, poussières, etc.), et en informer les futurs occupants ; un suivi médical pourra être nécessaire en fonction des résultats de cette surveillance ;
 - lorsque la pollution ne peut être suffisamment réduite dans certaines zones du site ou que certaines activités ne peuvent être autorisées du fait de la pollution résiduelle, garantir la mémoire de ces pollutions et des activités proscrites ;
 - concernant l'air intérieur des bâtiments (logement, bureau, ...) réaliser des analyses afin d'établir la non-dangerosité pour la santé humaine ;
 - mettre en œuvre un contrôle annuel de la ventilation, afin d'assurer un renouvellement de l'air intérieur des locaux permettant que l'air intérieur participe à la bonne santé des occupants ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par infiltration, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) bassin(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) dépollué(s) et composé(s) de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble immobilier pour le Groupement de Gendarmerie Départemental de Haute-Marne et la Compagnie de Gendarmerie de Chaumont, av. de la République, à Chaumont (52), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Haute-Marne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues FINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG